

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Magistrat Délégué

Dossier - N° RG 25/00943 - N° Portalis DBZS-W-B7J-ZVSX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 23 Juin 2025

DEMANDEUR

M. LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Représenté par M. LEROUX

DEFENDEUR

Monsieur

EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE - Hôpital BONNAFE

140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX

Absent, représenté par Maître Céline LEPERS, avocat commis d'office

TIERS

~~~ F ~~~~~  
591 h  
Non comparant

**MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République

**COMPOSITION**

**MAGISTRAT** : Adrien OBEIN, Juge, Magistrat Délégué

**GREFFIER** : Clémence ROLET

**DEBATS**

En audience publique du 23 Juin 2025 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMERATION LILLOISE , la décision ayant été mise en délibéré au 23 Juin 2025.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 23 Juin 2025 par Adrien OBEIN, Juge, Magistrat délégué, assisté de Clémence ROLET, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

- Vu la requête en date du 20 Juin 2025 présentée par **LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE** et les pièces jointes ;
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique ;
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour ;
- Vu les conclusions du Ministère Public ;

Les parties présentes entendues.

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Monsieur M a fait l'objet le 16 janvier 2025 d'une admission en hospitalisation complète à L'EPSM de l'agglomération lilloise, sur décision du directeur d'établissement selon la procédure prévue à l'article L3212-3 du code de la santé publique soit sur la demande d'un tiers (frère) en urgence.

Après avoir fait l'objet d'un programme de soins depuis le 20 février 2025, Monsieur M a réintégré l'établissement de santé mentale suivant décision du directeur en date du 13 juin 2025.

Par requête en date du 19 juin 2025 le directeur de l'établissement psychiatrique a saisi le juge délégué aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

\*\*

Le représentant de l'établissement demande la poursuite de la mesure

Monsieur M n'a pas souhaité être présent.

Entendu le conseil de Monsieur M demande la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants:  
- incohérence dans le dossier, on ne sait pas sur quel fondement Monsieur M est hospitalisé  
- il n'est pas fait état de la réintégration du 19 mars 2025 dans les certificats médicaux  
- le patient n'est pas réfractaire aux soins

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur le moyen tiré de l'incohérence du fondement de la mesure**

En l'espèce, il ressort de la procédure que Monsieur M a fait l'objet le 16 janvier 2025 d'une hospitalisation sur la demande d'un tiers en urgence. Il a fait l'objet d'un programme de soins avant d'être réintégré en hospitalisation le 13 juin dernier.

Le certificat médical du docteur L en date du 13 juin 2025 conclut à un maintien des soins sans consentement sans tiers en péril imminent sous la forme d'un programme de soins. La décision du directeur de réintégration du directeur en date du 13 juin 2025 s'approprie les termes de la décision mais avec une poursuite de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

Il y a une discordance entre le certificat médical et la décision mensuelle du directeur qui fait nécessairement grief à l'interessé. Le fondement juridique ne peut avoir changé pour la réintégration , par ailleurs, une décision qui s'approprie les termes d'un certificat médical en prenant une décision inverse ne peut être correctement fondée en droit. La procédure est donc irrégulière et fait grief à l'interessé.

En conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la mesure sera levée

**PAR CES MOTIFS,**

*Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort*

**ORDONNE** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur M.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **23 Juin 2025**.

**Le Greffier,**



**Clémence ROLET**

**Le Magistrat Délégué,**



**Adrien OBEN**

La présente ordonnance a été notifiée au procureur de la république ce jour par mail à  Néh.20  
Le greffier